
Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

9 mai 2008
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 28 avril-9 mai 2008

Document de travail présenté par le Président*

1. Les États parties¹ ont réaffirmé que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires était la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération et le fondement indispensable de l'action en faveur du désarmement nucléaire. Face aux graves difficultés que rencontre le régime de non-prolifération, il était impératif de préserver et de renforcer le Traité si l'on voulait maintenir la paix et la sécurité internationales.

2. Les États parties ont pris acte du résultat concluant de la première session du Comité préparatoire de 2007 et ont déclaré qu'il était nécessaire de jeter des bases solides pour assurer le succès de la Conférence d'examen de 2010. Ils ont également noté que la session de 2008 du Comité préparatoire se tenait l'année même du quarantième anniversaire de l'ouverture du Traité à la signature. Ils ont pris note du mouvement en faveur d'un monde dénucléarisé qui s'était récemment enclenché dans l'opinion publique ainsi qu'au niveau politique. D'aucuns ont souligné qu'il fallait prendre des mesures concrètes et pratiques en vue d'atteindre cet objectif.

3. Les États parties ont réaffirmé que le Traité reposait sur trois éléments : le désarmement nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Ils ont souligné l'importance que revêtait une application équilibrée, intégrale et non sélective du Traité et mis l'accent sur le caractère synergique du désarmement, de la non-prolifération et du respect du droit des États parties à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques conformément au Traité.

4. Les États parties continuaient d'attacher une grande importance au respect du Traité. Ils ont souligné combien il importait que tous les États parties en respectent toutes les dispositions à tout moment. Le non-respect des dispositions du Traité par les États parties compromettrait la non-prolifération, le désarmement, l'adhésion universelle et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

* Au paragraphe 7 du chapitre du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 [NPT/CONF.2000/28 (Parties I et II, vol. I, part. I)] intitulé « Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité », il est indiqué que « des délibérations sur les questions examinées devraient être résumées et leurs résultats transmis sous forme de rapport à la session suivante du Comité préparatoire ».

¹ La mention des « États parties » dans le présent résumé ne signifie pas qu'il y a unanimité entre les États parties.



5. Les États parties ont réaffirmé leur attachement à la mise en œuvre effective des objectifs du Traité, des décisions et de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée sans mise aux voix à la Conférence de 1995 des parties chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et du document final de la Conférence d'examen de 2000, adopté par consensus.

6. Les États parties ont réaffirmé qu'il importait de promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et la coopération internationale dans ce domaine, d'une manière compatible avec l'objectif de non-prolifération du Traité. Plusieurs propositions tendant à créer des mécanismes multilatéraux à même de garantir la fourniture de combustibles nucléaires sous stricte surveillance internationale ont été avancées.

7. Les États parties ont souligné qu'un appui constant à l'action visant à assurer une adhésion universelle au Traité demeurerait essentiel. Ils se sont déclarés préoccupés par l'absence de progrès dans ce domaine, qui affaiblissait dangereusement le Traité. Ils ont engagé l'Inde, Israël et le Pakistan à adhérer rapidement et sans conditions au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires. Ils leur ont également demandé de donner effet aux accords de garanties généralisées nécessaires ainsi qu'au Protocole additionnel, de manière à assurer la non-prolifération nucléaire, de renoncer, clairement et d'urgence, à toute politique visant à mettre au point, tester ou déployer des armes nucléaires, et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts faits par la communauté internationale en faveur du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires. Les États parties ont lancé un appel à l'Inde et au Pakistan afin qu'ils maintiennent leur moratoire sur les essais nucléaires et ils ont exhorté l'Inde, Israël et le Pakistan à devenir parties au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

8. Les États parties se sont déclarés préoccupés par le fait que des acteurs non étatiques puissent se procurer des armes de destruction massive et leurs vecteurs. Il était d'autant plus urgent de renforcer le Traité et sa mise en œuvre que le risque de voir des armes de destruction massive tomber aux mains de terroristes était grande. En outre, les États parties ont souligné qu'il était nécessaire d'adhérer aux instruments juridiques existants, notamment la Convention internationale pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire, et de se conformer pleinement à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

9. Les États parties ont souligné qu'il fallait privilégier le multilatéralisme et la recherche de solutions mutuellement convenues, conformément à la Charte des Nations Unies, car c'était là le seul moyen viable de traiter les multiples problèmes touchant le désarmement, la non-prolifération et la sécurité internationale. Le multilatéralisme fondé sur le principe d'engagements et d'obligations partagés était la meilleure façon de maintenir l'ordre international.

10. Les États parties demeuraient résolus à appliquer l'article VI du Traité. Ils ont appelé à la mise en œuvre intégrale des 13 mesures pratiques, notamment l'engagement sans équivoque pris dans le document final de la Conférence d'examen de 2000. Tout en prenant acte des initiatives prises récemment en faveur du désarmement nucléaire, d'aucuns restaient préoccupés par la lenteur des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces mesures. Un examen prospectif de ces mesures et de l'état d'avancement de leur application a été demandé instamment.

11. Les États parties ont déclaré que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre la prolifération ou l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes. Bien que certains États dotés d'armes nucléaires aient procédé à des réductions bilatérales ou unilatérales, d'aucuns se sont dits préoccupés par le fait que le nombre total d'armes nucléaires déployées et stockées se comptait par milliers. Certains ont souligné que la prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ne signifiait pas nécessairement qu'il était possible de détenir pour une période indéfinie des arsenaux nucléaires. Un appel a été lancé en faveur de l'établissement d'un calendrier précis pour l'élimination totale des armes nucléaires.

12. On a rappelé l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant les obligations des États nucléaires (96/23 du 8 juillet 1996) et manifesté un appui à l'élaboration d'une convention sur les armes nucléaires. La création d'un organe subsidiaire chargé du désarmement nucléaire à la Conférence d'examen de 2010 a été demandée.

13. D'aucuns se sont dits préoccupés par le rôle accru que jouaient les armes nucléaires dans certaines doctrines stratégiques et militaires et par le fait que le seuil d'utilisation des armes nucléaires avait indéniablement été abaissé. Des appels ont été lancés en faveur de la réévaluation de l'utilité stratégique des armes nucléaires et du rôle joué par ces armes dans les politiques nationales de sécurité durant la période qui a suivi la guerre froide.

14. D'aucuns se sont déclarés préoccupés et déçus par les plans de certains États dotés d'armes nucléaires visant à remplacer ou à moderniser les armes nucléaires et leurs vecteurs ou plates-formes de lancement et par la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires. En réponse à ces préoccupations, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique ont donné des précisions et des explications concernant leurs efforts en faveur du désarmement nucléaire. On a souligné qu'il fallait créer un environnement propice au désarmement nucléaire. La coopération de certains États parties avec des États non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans le domaine nucléaire a également été jugée extrêmement préoccupante.

15. Les États parties attachaient également une importance aux efforts visant à réduire l'état de déploiement des armes nucléaires en diminuant le niveau d'alerte et de dépointage, à réduire la dépendance à l'égard des armes nucléaires et à obtenir des États dotés d'armes nucléaires davantage d'informations sur l'état actif et de réserve des arsenaux nucléaires, afin de renforcer la confiance entre tous les États parties. Les États parties se sont félicités des efforts que certains États dotés d'armes nucléaires avaient déployés à cet égard, notant que des mesures concrètes de ce type pouvaient élever le seuil d'utilisation des armes nucléaires et aider à éviter les accidents et les erreurs de calcul.

16. Les États dotés d'armes nucléaires ont réitéré l'engagement en faveur du désarmement nucléaire qu'ils avaient pris en vertu de l'article VI du Traité. On a reconnu que certains États dotés d'armes nucléaires traitaient de manière plus positive les engagements contractés au titre de l'article VI. Plusieurs de ces États ont décrit brièvement les mesures qu'ils avaient prises en application de l'article VI, notamment les réductions effectives et prévues de leurs arsenaux d'armes nucléaires, le lancement d'un programme accéléré de démantèlement, l'adoption de dispositions visant à réduire leur dépendance à l'égard des armes nucléaires et la

réduction du nombre d'armes en état d'alerte. La France a fait mention de son plan d'action concret pour le désarmement auquel les États dotés d'armes nucléaires devraient adhérer d'ici à 2010. L'importance d'une vérification transparente des mesures de désarmement nucléaire a été soulignée et les initiatives prises par le Royaume-Uni pour examiner les aspects techniques de la vérification du désarmement nucléaire par le biais d'une coopération accrue entre les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui n'en possédaient pas ont été accueillies avec satisfaction. Certaines conditions stratégiques pourraient avoir un impact sur le rythme du désarmement nucléaire, a-t-on fait remarquer. Des préoccupations ont également été exprimées quant à ce qui paraissait être une réinterprétation des obligations en matière de désarmement nucléaire.

17. Certains États parties ont souligné la responsabilité spéciale qui incombait aux deux États détenteurs des plus grands arsenaux nucléaires et ont reconnu que des progrès avaient été accomplis au titre du Traité sur les réductions d'armes stratégiques offensives (Traité de Moscou). Tout en prenant note de ces acquis, les États parties ont demandé des réductions plus poussées allant au-delà des exigences du Traité de Moscou et souligné que les réductions touchant le déploiement et le statut opérationnel ne pouvaient se substituer aux réductions irréversibles des armes nucléaires ni à leur élimination totale. Les États parties ont fait observer que le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I) et le Traité de Moscou allaient arriver à expiration en 2009 et 2012 respectivement, et ont lancé un appel en faveur de la conclusion d'accords bilatéraux de suivi. Ils ont salué la déclaration commune relative à un accord juridiquement contraignant pour la période devant suivre l'expiration de START, que la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique avaient faite à Sochi. On a fait valoir que toutes les mesures de désarmement nucléaire devraient reposer sur les principes d'irréversibilité, de vérification et de transparence.

18. Les États parties se sont félicités des renseignements plus détaillés que la plupart des États dotés d'armes nucléaires ont fournis quant au nombre d'armes présentes dans leurs arsenaux et aux progrès accomplis dans la réduction de ces nombres. Tous les États parties ont été invités à faire preuve de plus de transparence et de responsabilité s'agissant de leurs arsenaux nucléaires, de la mise en œuvre des mesures de désarmement et de leurs doctrines de sécurité. On a demandé instamment que soient mis en place des mécanismes pour l'établissement de rapports normalisés et l'enregistrement progressif des réductions des arsenaux nucléaires.

19. On a demandé instamment que tous les États parties fassent rapport sur l'application de l'article VI. Les États non dotés d'armes nucléaires qui avaient noué des alliances régionales avec des États dotés d'armes nucléaires ont été encouragés à rendre compte des efforts qu'ils déployaient pour réduire le recours aux armes nucléaires dans les accords de sécurité collectifs. D'aucuns ont noté que l'établissement de rapports réguliers permettrait de renforcer la confiance dans le régime général du Traité grâce à une transparence accrue et, dans le même temps, de répondre aux préoccupations que suscitait le respect des dispositions du Traité.

20. Les États parties se sont félicités de l'impulsion donnée aux travaux de la Conférence du désarmement en 2006 et 2007 par les six présidents pour chacune de ces années, et qui s'est poursuivie en 2008. Ils ont constaté que le système des six présidents avait apporté une contribution utile aux efforts de coopération et de

coordination et ont demandé que cette formule soit maintenue. S'agissant de la proposition CD/1840, une large majorité de participants ont souligné que la Conférence devait démarrer rapidement ses travaux de fond.

21. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a reçu un très large soutien. D'aucuns ont souligné qu'il était important et urgent qu'il entre rapidement en vigueur. À ce propos, l'on s'est félicité de ce qu'il ait été récemment ratifié par les Bahamas, la Barbade, la Colombie, la République dominicaine, la Malaisie et les Palaos. Les États qui n'avaient pas encore ratifié ce traité, notamment les neuf États dont la ratification était nécessaire pour qu'il puisse entrer en vigueur, ont été priés instamment de le faire dans les meilleurs délais. La Déclaration conjointe publiée à l'issue de la Conférence sur l'article XIV tenue en 2007 à Vienne a été accueillie avec satisfaction.

22. Les essais d'armes nucléaires auxquels la République populaire démocratique de Corée a procédé avaient montré combien il était nécessaire que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre rapidement en vigueur. Les États parties ont réaffirmé qu'il était important de maintenir un moratoire sur les essais d'armes nucléaires et tous les autres types d'explosions nucléaires. Ils ont salué les progrès accomplis par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires s'agissant de la mise en place d'un système international de surveillance. Ils ont aussi demandé que l'on prête un appui à la Commission en mettant à sa disposition les ressources et les compétences dont elle avait besoin.

23. L'extinction du Traité sur les systèmes antimissiles balistiques et la mise au point de systèmes de défense antimissile ont suscité des préoccupations, d'aucuns ayant jugé que ces mesures compromettaient la stabilité stratégique et avaient des conséquences négatives sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération. Des préoccupations ont également été exprimées à propos du risque d'une nouvelle course aux armements sur la terre et dans l'espace extra-atmosphérique. Sur ce dernier point, les États parties ont pris acte de la présentation à la Conférence du désarmement d'une proposition tendant à l'élaboration d'un traité sur la prévention du placement d'armes dans l'espace.

24. Les États parties ont souligné qu'il était nécessaire de s'attaquer au problème des armes nucléaires non stratégiques, notamment la question de leur retrait pour redéploiement sur le territoire de l'État qui en était détenteur. Les initiatives que les Présidents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie ont prises en 1991 et 1992 dans le domaine nucléaire ont été accueillies avec satisfaction et des appels ont été lancés en faveur d'une application plus formelle de ces mesures. Il importait, a-t-on souligné, de procéder, d'une manière transparente, responsable, vérifiable et irréversible à de nouvelles réductions d'armes nucléaires non stratégiques. On a pris acte de la proposition de la Fédération de Russie tendant à transformer le Traité sur les forces nucléaires de moyenne portée en un instrument multilatéral et affirmé qu'il était nécessaire de continuer à s'acquitter des engagements pris jusque-là. On a également fait valoir qu'il fallait empêcher que des armes nucléaires non stratégiques ne tombent aux mains de terroristes. En outre, des préoccupations ont été exprimées quant à la prolifération des missiles balistiques. On a noté que le Traité sur les forces nucléaires de moyenne portée faisait référence à l'élimination des vecteurs, et les États parties ont été invités à

adhérer au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

25. On a souligné qu'il importait de démarrer immédiatement, à la Conférence du désarmement, des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles servant à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires. Des appels ont été lancés afin que l'application de cet instrument soit vérifiable et qu'il porte sur les stocks existants. La conclusion rapide de ce traité pourrait être bénéfique pour le régime mondial de non-prolifération et de désarmement. Plusieurs propositions visant à faciliter les progrès sur cette question ont été avancées, notamment l'adoption d'une approche progressive dont la première étape pourrait consister en l'élaboration d'un traité-cadre qui pourrait être renforcé et élaboré au moyen de protocoles, la création d'un groupe de scientifiques au sein de la Conférence du désarmement, la publication de déclarations conjointes appelant à cesser la production de matières fissiles, le lancement d'une initiative pour le contrôle des matières fissiles et l'organisation d'une table ronde à laquelle participeraient des experts de haut niveau. Les États qui ne l'avaient pas encore fait ont été invités à déclarer un moratoire sur la production de matières fissiles servant à fabriquer des armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires.

26. On a souligné combien il importait que tous les États dotés d'armes nucléaires prennent des dispositions pour soumettre, dès que possible, les matières fissiles qu'ils ont classées comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires au régime de vérification de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou à tout autre régime international pertinent, ainsi que des dispositions en vue de l'utilisation de ces matières à des fins pacifiques. Certains États dotés d'armes nucléaires ont rendu compte des mesures qu'ils avaient prises à cet égard. À ce propos, l'Initiative trilatérale a été jugée comme une mesure importante. Les efforts menés actuellement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de convertir les excédents d'uranium hautement enrichi à des fins civiles ont été salués et encouragés.

27. Les États parties ont reconnu la contribution positive que différentes initiatives avaient apportée aux efforts de coopération visant à réduire les menaces que faisaient peser toutes les armes de destruction massive. Au nombre de ces initiatives, on citera l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire et l'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP).

28. Les États parties se sont félicités des autres initiatives qui avaient été prises par certains gouvernements et certains secteurs de la société civile en vue de réaliser la vision d'un monde débarrassé des armes nucléaires, notamment l'application des 5 principes et des 10 recommandations élaborés lors d'une conférence internationale sur le désarmement tenue à Oslo en février 2008, la Commission sur la prolifération des armes de destruction massive et l'appel émanant de quatre éminents hommes d'État américains.

29. L'importance de l'éducation en matière de désarmement et non-prolifération, s'agissant de renforcer le régime de désarmement et de non-prolifération pour les générations futures, a été relevée. À ce propos, les États parties ont été invités à entreprendre des activités concrètes pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération (A/57/124) et d'échanger des informations à ce

sujet. Des mesures et moyens ainsi que des initiatives nouvelles pour la mise en œuvre de ces recommandations ont été présentés à la réunion.

30. Les États parties ont fait remarquer qu'en attendant l'élimination des armes nucléaires, il fallait que les États dotés de telles armes donnent aux États qui n'en possédaient pas des garanties de sécurité qu'ils n'emploieraient pas ni ne menaceraient d'employer des armes nucléaires contre eux. Ces garanties de sécurité pourraient servir d'incitation à renoncer à acquérir des armes de destruction massive et à parvenir à l'adhésion universelle au Traité. On a rappelé que les participants à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et à la Conférence d'examen de 2000 ont souligné l'importance des garanties de sécurité. On a aussi rappelé que dans le document final de la Conférence d'examen de 2000, il avait été demandé au Comité préparatoire de formuler à l'attention de la Conférence d'examen de 2005 des recommandations relatives aux garanties de sécurité. On a souligné que les garanties de sécurité négatives, l'un des éléments qui avaient contribué à la décision de prorogation de 1995, demeuraient indispensables et devaient être réaffirmées et appliquées. D'aucuns ont estimé que les États parties au Traité sur la non-prolifération non dotés d'armes nucléaires étaient parfaitement en droit de réclamer de telles garanties. Les engagements pris en vertu de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité ont été réitérés. Certains États parties ont insisté sur l'importance que revêtait la politique de non-recours en premier aux armes nucléaires, pratiquée par la Chine.

31. Les États parties ont souligné qu'il faudrait poursuivre, à titre prioritaire, les efforts visant à conclure un instrument universel, sans condition et juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité négatives données aux États non dotés d'armes nucléaires, sans préjudice des garanties de sécurité déjà données dans un cadre bilatéral ou en vertu de traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires. À ce propos, on a évoqué la possibilité d'élaborer un protocole au Traité sur la non-prolifération et la tenue des discussions de fond envisagées dans l'actuel projet de décision présenté par les six présidents de la Conférence de désarmement. En attendant la conclusion d'un nouvel instrument, les États dotés d'armes nucléaires ont été invités à honorer les engagements qu'ils ont pris au titre de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, de traités portant création de zones dénucléarisées et d'accords bilatéraux. D'aucuns ont estimé que les engagements pris au titre de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité n'étaient pas juridiquement contraignants ni sans condition, et ne répondaient pas au besoins de sécurité des États non dotés d'armes nucléaires. Des préoccupations ont été exprimées quant à l'évolution récente de certaines doctrines nucléaires, qui pouvait compromettre ces engagements. Il a été proposé d'organiser, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale chargée d'examiner la question des garanties de sécurité. Des appels ont été lancés en faveur de la création, lors de la Conférence d'examen de 2010, d'un organe subsidiaire chargé des garanties de sécurité.

32. On a souligné que la non-prolifération des armes nucléaires était un objectif fondamental du Traité. D'aucuns ont dit craindre que les incidents graves de prolifération nucléaire ne mettent à rude épreuve le régime du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et ne sapent la confiance dans la volonté qu'avaient les États parties de s'acquitter des obligations leur incombant au titre du Traité. Les États parties ont été invités à n'épargner aucun effort pour aboutir à des

solutions diplomatiques à même de dissiper ces inquiétudes et de renforcer la confiance entre tous les signataires du Traité.

33. Les États parties ont réaffirmé que l'AIEA était la seule autorité compétente chargée de vérifier et de garantir, conformément à son statut et son système de garanties, que les États parties, en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article III du Traité, respectent les accords de garanties qu'ils ont conclus, en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée des utilisations pacifiques aux fins de la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. Les États parties ont souligné qu'il fallait renforcer le rôle de l'AIEA et réaffirmé que rien ne devait être fait qui puisse saper l'autorité de l'Agence en matière de vérification. Les États parties ont affirmé qu'il fallait répondre efficacement aux violations des obligations en matière de garanties de manière à préserver l'intégrité du Traité.

34. Les États parties ont salué les efforts déployés par l'AIEA en vue de renforcer les garanties et se sont félicités que l'Agence ait achevé le cadre conceptuel des garanties, ainsi que des mesures prises aux fins de l'application de ces garanties. Ils ont insisté sur l'importance que revêtaient les garanties de l'AIEA comme élément fondamental du régime de non-prolifération nucléaire et ils ont salué l'important travail réalisé par l'Agence en application des garanties pour vérifier le respect des obligations de non-prolifération au titre du Traité. Les garanties de l'AIEA ont ainsi suscité plus de confiance entre les États, contribué à renforcer leur sécurité collective et joué un rôle déterminant en empêchant la prolifération des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

35. Les États parties ont souligné qu'il fallait œuvrer à l'universalisation et au renforcement du système de garanties de l'AIEA. Si on pouvait se féliciter de l'entrée en vigueur récente des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels conclus avec certains États parties, il était préoccupant que quelque 30 États parties n'aient pas encore donné effet aux accords de garanties, comme prévu par l'article III, et que des protocoles additionnels ne soient en vigueur que dans seulement 87 d'entre eux. Ceux qui n'avaient pas encore conclu d'accord de garanties généralisées avec l'AIEA ont été invités à le faire sans délai.

36. On a souligné l'importance du modèle de protocole additionnel, outil essentiel et indispensable au bon fonctionnement du système des garanties de l'AIEA. Les États parties devaient accepter à la fois un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel pour que l'AIEA soit en mesure de donner des assurances crédibles que les matières déclarées n'y étaient pas détournées et qu'il n'y avait pas de matières nucléaires ou d'activités nucléaires non déclarées.

37. Les États parties ont réaffirmé que le modèle de protocole additionnel devrait faire l'objet d'une application universelle et indiqué qu'il fallait redoubler d'efforts à cet égard pour qu'on puisse être davantage confiants que les États parties respecteraient leurs obligations en matière de non-prolifération. Les États parties qui n'avaient pas encore conclu de protocoles additionnels ont été invités à le faire dès que possible. Les efforts visant à assurer une application universelle du modèle de protocole additionnel ne devraient pas entraver ceux entrepris pour universaliser les accords de garanties généralisées.

38. Certains ont soutenu que le système de garanties renforcées – un accord de garanties généralisées assorti du protocole additionnel – constituait la norme de

vérification au titre du Traité sur la non-prolifération et qu'elle devait constituer une condition préalable à tout nouvel arrangement d'approvisionnement. D'autres étaient d'avis que la conclusion d'un protocole additionnel devrait demeurer une mesure de renforcement de la confiance à caractère volontaire. Les nouveaux arrangements concernant le Protocole relatif aux petites quantités de matière convenus en 2005 à l'AIEA ont été accueillis favorablement et considérés comme une importante étape sur la voie du renforcement des garanties. Tous les États concernés ont donc été invités à adopter cette nouvelle norme.

39. On a réaffirmé que le contrôle des exportations était un élément indispensable du régime de non-prolifération au titre du Traité. À la lumière de révélations concernant des réseaux clandestins de prolifération, les États parties ont souligné que des contrôles efficaces des exportations allant de pair avec des garanties généralisées faisaient partie intégrante du régime et qu'ils permettaient de s'assurer de l'application des articles I, II et III et de favoriser la coopération nucléaire à des fins pacifiques. Ils ont aussi insisté sur le fait qu'il leur fallait faire preuve de vigilance en ce qui concerne le transfert de matériel et de technologies sensibles. Le cadre international de contrôle des exportations de matières et de technologies nucléaires, notamment le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires, jouait à cet égard un rôle important, en particulier en guidant les États dans la mise en place de leurs politiques nationales de contrôle des exportations. Les États parties ont été priés de procéder à ces contrôles de manière transparente, non discriminatoire et dans un cadre coopératif. Il a également été souligné que les droits inaliénables consacrés à l'article IV ne sauraient être remis en question.

40. On s'est félicité de la création de zones exemptes d'armes nucléaires reconnues à l'échelle internationale, sur la base d'arrangements librement conclus entre États des régions concernées ainsi que des directives établies de l'ONU, car elle contribuait au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et régionales, et notamment à la cause de la non-prolifération nucléaire dans le monde. Plus de 105 États étaient d'ores et déjà couverts. La création de telles zones au titre des Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok, Pelindaba et Semipalatinsk a été jugée comme une étape positive vers la réalisation de l'objectif d'un désarmement nucléaire à l'échelle mondiale, et l'importance de l'entrée en vigueur des traités pertinents a été soulignée. À cet égard, les États parties se sont félicités des récentes ratifications du Traité de Pelindaba et du Programme d'action adopté par la Commission de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est pour améliorer l'application du Traité de Bangkok. Les efforts renouvelés déployés par les États dotés d'armes nucléaires pour régler les questions en suspens en ce qui concerne le protocole se rapportant au Traité de Bangkok ont été jugés encourageants. Les États dotés d'armes nucléaires ont par ailleurs été invités à donner des garanties de sécurité aux zones exemptes d'armes nucléaires en signant et en ratifiant les protocoles se rapportant à ces traités.

41. La poursuite et le resserrement de la coopération entre les parties dans ces zones ont été encouragés, tout comme la mise en place d'un hémisphère Sud exempt d'armes nucléaires. Les États parties se sont félicités de la conclusion du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et de ses ratifications récentes. On a fait valoir que les États concernés devraient poursuivre les consultations conformément aux directives de 1999 de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies en vue de régler les questions en suspens en ce qui concerne la Zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. On a de nouveau

réaffirmé le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie et pris note des efforts déployés afin de l'entériner. Les États parties ont souligné qu'il importait de créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, notamment au Moyen-Orient et en Asie du Sud.

42. Les États parties ont réaffirmé l'importance que revêtait la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, en soulignant que cette résolution serait valable jusqu'à la réalisation des objectifs qui y étaient énoncés. La résolution était à la fois l'un des résultats fondamentaux de la Conférence de 1995 et l'un des éléments essentiels sur lesquels reposait la prorogation, sans vote, en 1995, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pour une durée indéfinie. Les États parties se sont de nouveau déclarés favorables à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient. Certains se sont vivement inquiétés de l'impossibilité d'évaluer l'application de la résolution et ont appelé à faire preuve d'une détermination renouvelée pour en appliquer les dispositions de manière concrète. Les États parties ont dit qu'il importait de créer des mécanismes pratiques dans le cadre du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue de favoriser l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, et notamment de présenter des rapports au Secrétaire général sur les mesures prises en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et de réaliser les objectifs énoncés dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. On a évoqué la possibilité de créer un organe subsidiaire de la Grande Commission II de la Conférence d'examen de 2010 et de mettre en place un comité permanent des membres du Bureau de la Conférence pour suivre l'application des recommandations concernant le Moyen-Orient entre les sessions. Les États parties se sont également déclarés favorables à la tenue d'une conférence internationale sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, avec la participation des États dotés d'armes nucléaires et de tous les États de la région.

43. Les États parties ont noté que tous les États de la région du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, étaient parties au Traité sur la non-prolifération, et se sont déclarés gravement préoccupés par la capacité nucléaire d'Israël, qu'ils ont exhorté à adhérer au Traité dès que possible en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et à placer ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'AIEA. Ils se sont aussi dits préoccupés par les activités de coopération nucléaire avec des États extérieurs au régime des garanties de l'AIEA, en particulier Israël, et ont souligné qu'il fallait s'assurer du respect par les États parties des articles I, II et III, et notamment des obligations concernant le transfert.

44. On a souligné combien il importait d'instaurer un environnement propice à l'application de la résolution. La présence d'armes nucléaires dans la région a été perçue comme un obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Les États parties se sont félicités que la Jamahiriya arabe libyenne ait décidé volontairement d'abandonner ses programmes de mise au point d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ainsi que de ratifier le protocole additionnel. Tous les États de la région qui ne l'avaient pas encore fait ont été priés d'adhérer au Traité sur la non-prolifération, de conclure des accords de garanties généralisées assortis de protocoles additionnels avec l'AIEA et de devenir parties au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. De manière plus générale, les États parties ont aussi exprimé leur plein appui à la réalisation d'une paix globale,

juste et durable au Moyen-Orient. On également souligné que l'absence de progrès du processus de paix au Moyen-Orient ne devrait pas empêcher l'application de la résolution de 1995. L'adhésion de tous les États de la région au Traité sur la non-prolifération faciliterait l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.

45. Les États parties ont réaffirmé qu'il était important que la République islamique d'Iran applique l'accord de garanties du Traité sur la non-prolifération et l'ont exhortée à respecter pleinement et sans délai les dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs de l'AIEA. Les États parties ont noté que l'AIEA continuait de vérifier qu'il n'y avait pas détournement de matières nucléaires en République islamique d'Iran, qu'elle n'avait pu s'assurer qu'il n'y avait pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans ce pays, et que si certaines questions, notamment en matière de vérification, avaient été réglées, d'autres, parfois gravement préoccupantes, restaient sans réponse. Il a été noté que le plan de travail visant à régler certaines des questions en suspens entre la République islamique d'Iran et l'AIEA était achevé. Les États parties ont aussi noté que l'AIEA continuerait de s'efforcer de corroborer ses résultats, conformément à ses procédures et pratiques, et de vérifier que la déclaration soumise par l'Iran était bien complète. Ils étaient convaincus que cette question devait être réglée de manière pacifique au moyen d'efforts et de négociations diplomatiques. S'agissant de savoir s'il fallait que le Conseil de sécurité intervienne, la République islamique d'Iran s'est dite prête à continuer de régler les questions en suspens dans le cadre de l'AIEA. Elle a souligné qu'elle avait l'intention de continuer de coopérer avec l'AIEA conformément à ses obligations juridiques aux termes du statut de l'AIEA et du Traité sur la non-prolifération. Elle a réaffirmé que son programme nucléaire était de nature pacifique et s'est déclarée résolue à ne pas suspendre ses activités d'enrichissement et de retraitement.

46. Les États parties ont reconnu que les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée venaient remettre gravement en question le Traité sur la non-prolifération, tout en prenant note des progrès accomplis depuis les premières mesures adoptées le 13 février 2007 et la fermeture de la centrale de Yongbyon. Ils ont accueilli avec satisfaction les arrangements mis en œuvre par l'AIEA en matière de surveillance et de vérification avec l'accord de la République populaire démocratique de Corée. Ils se sont aussi félicités que l'AIEA continue de vérifier que la centrale de Yongbyon était bien fermée. Les États parties ont noté que la désactivation de certaines des installations nucléaires de Yongbyon était en cours. Ils ont jugé préoccupant que la République populaire démocratique de Corée n'ait toujours pas soumis de déclaration complète et correcte sur tous ses programmes et activités nucléaires, en la priant de le faire sans plus tarder. Ils lui ont aussi demandé instamment de se conformer aux résolutions 1695 (2006) et 1718 (2007) du Conseil de sécurité et à la déclaration commune de septembre 2005, d'abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants, ainsi que tous programmes de missiles balistiques d'une façon vérifiable et irréversible, et de respecter de nouveau sans plus tarder les obligations qui lui incombent au titre du Traité sur la non-prolifération et de l'accord de garanties généralisées qu'elle avait conclu avec l'AIEA. Les États parties ont souligné qu'il importait de parvenir à la dénucléarisation de la péninsule coréenne. Ils ont souligné la nécessité

de trouver une solution pacifique à cette question et se sont félicités des efforts diplomatiques déployés dans le cadre des pourparlers à six.

47. Les allégations faisant état d'activités nucléaires clandestines de la part de la République arabe syrienne ont été jugées préoccupantes et ce pays a été prié de donner rapidement des éclaircissements à ce sujet en coopération avec l'AIEA. Déplorant les mesures unilatérales qui avaient été prises en réponse à ces allégations, certains États parties ont souligné qu'il était nécessaire que l'AIEA intervienne rapidement lorsqu'on suspectait l'existence d'activités de prolifération. La République arabe syrienne a réaffirmé qu'elle était résolue à respecter le Traité sur la non-prolifération et les accords de garantie conclus avec l'AIEA, en niant toute information suggérant qu'il en fût autrement.

48. Les États parties ont réaffirmé le droit inaliénable qu'ont tous les États, au titre de l'article IV, de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I, II et III du Traité. On a fait valoir que dans le cadre de l'arrangement fondamental, aucune disposition du Traité ne devrait être interprétée dans le sens d'une limitation de ce droit. On a souligné que la participation à l'échange de technologies nucléaires à des fins pacifiques et sa facilitation devaient se faire dans le respect des obligations de non-prolifération au titre du Traité.

49. Face aux changements climatiques et à la demande constante d'énergie nucléaire et d'un développement durable, un appel a été lancé en vue de garantir le transfert libre, sans entrave et non discriminatoire de la technologie nucléaire à des fins pacifiques. Les risques de prolifération associés à l'accroissement de la demande d'énergie au niveau mondial ont été soulignés. À cet égard, il est apparu important d'aider les États parties à mettre au point des garanties et des mesures de sûreté et de sécurité. Il a été suggéré de définir des critères reconnus sur le plan international en ce qui concerne les transferts de matériel et de technologies nucléaires présentant un risque de prolifération. On a réaffirmé qu'il ne faudrait pas imposer d'autres restrictions aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en particulier dans les pays en développement ou pour des raisons politiques.

50. Dans ce contexte, les États parties ont relevé l'utilité et l'importance du programme de coopération technique de l'AIEA et souligné que la coopération technique jouait un rôle important en favorisant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Reconnaissant que la technologie nucléaire était largement appliquée dans des domaines tels que la santé, l'industrie, l'agriculture et la protection de l'environnement, ils se sont félicités de l'assistance fournie, notamment aux pays en développement, dans le cadre de ce programme, en soulignant qu'il fallait prendre des mesures pour qu'il soit financé de manière adéquate et prévisible. Mais certains ont dit craindre que le programme ne soit utilisé comme un instrument politique.

51. On a appelé l'attention sur le fait qu'il importait de mettre au point des technologies nucléaires non susceptibles de prolifération, notamment dans le cadre du Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants (INPRO). À cet égard, il a été fait référence au Partenariat mondial pour l'énergie nucléaire.

52. On a souligné qu'il importait de renforcer la sûreté nucléaire, la protection contre les rayonnements, la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et du

transport des matières nucléaires et radioactives, y compris par voie maritime. On a également souligné qu'il fallait maintenir les normes les plus élevées de sûreté dans les installations nucléaires civiles par l'adoption de mesures nationales et la coopération internationale. On s'est inquiété des conséquences environnementales de l'extraction du minerai d'uranium, et une assistance a été demandée pour évaluer les dommages causés par les radiations dans les zones touchées et y remédier, conformément à l'appel lancé lors des Conférences d'examen de 1995 et de 2000.

53. L'accent a été mis sur le rôle de l'AIEA dans la promotion de la sûreté sous tous ses aspects et sur la nécessité de déployer davantage d'efforts dans ce domaine. Les États parties qui ne l'avaient pas encore fait ont été exhortés à adhérer à toutes les conventions pertinentes sur la sûreté nucléaire, la gestion des déchets en toute sécurité et la protection physique des matières nucléaires ainsi qu'au Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Les États parties ont apporté leur appui aux efforts visant à accroître la sécurité des stocks existants d'uranium fortement enrichi tout en réduisant leur utilisation dans le secteur nucléaire civil. Ils ont souligné qu'il fallait redoubler d'efforts pour développer et mettre en place un cadre complet et efficace de sécurité nucléaire au niveau mondial. Les travaux du Groupe d'experts internationaux de la responsabilité nucléaire (INLEX) ont été accueillis avec satisfaction. On a souligné qu'il importait de maintenir le dialogue sur les dispositions à prendre pour faciliter le transport maritime en toute sécurité des matières radioactives.

54. Les États parties ont relevé l'importance de la lutte contre le terrorisme nucléaire et ont fermement appuyé les initiatives prises par l'AIEA à cet égard. Le plan d'action de l'AIEA sur la protection contre le terrorisme nucléaire a suscité un large appui. Les États parties ont appelé à la stricte application des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006) et 1810 (2008) du Conseil de sécurité et ont noté l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en appelant à son adhésion.

55. On a également pris note d'autres initiatives, comme l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, et on s'est félicité des activités menées par l'AIEA en appui aux efforts déployés par les États pour prévenir le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives. Dans ce contexte, les États ont noté que les réseaux clandestins de fourniture de biens et technologies nucléaires constituaient une nouvelle menace de prolifération, en soulignant qu'on ne pourrait y mettre fin qu'en coopérant pleinement et de manière dynamique avec l'AIEA et en lui apportant toute l'assistance voulue. Les États parties ont été encouragés à coopérer davantage entre eux et avec les organisations internationales, en particulier avec l'AIEA, pour prévenir les activités de prolifération et le trafic illicite de matières, de matériel et de technologies nucléaires, les repérer et intervenir le cas échéant. Ils ont souligné l'importance des contributions au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA et se sont déclarés favorables aux mesures visant à empêcher les terroristes de se doter d'armes de destruction massive et de matières connexes, en se félicitant des principes adoptés à cet égard par le Groupe des Huit.

56. Les États parties ont appelé au renforcement de la protection physique des matières et installations nucléaires, en disant qu'il s'agissait d'un élément du régime de non-prolifération sur lequel il faudrait mettre l'accent, en particulier face aux risques accrus de terrorisme nucléaire. Ils se sont félicités de l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et ont instamment

demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer à la Convention modifiée. Tous les États ont été exhortés à appliquer le Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

57. Les États parties ont souligné qu'il fallait intensifier la coopération internationale pour promouvoir le multilatéralisme en ce qui concerne le cycle du combustible nucléaire et la fourniture de combustible nucléaire. On a accueilli avec satisfaction les multiples propositions avancées, qu'il s'agisse de la création d'une banque d'uranium pauvrement enrichi, de l'ouverture de centres multilatéraux d'enrichissement ou des débats en cours de l'AIEA sur les mécanismes de garantie en ce qui concerne l'approvisionnement en combustible. Les États parties ont fait part de leur volonté de participer à ces débats et d'y contribuer, en soulignant que ces propositions devraient être abordées dans le cadre de négociations multilatérales, globales et non discriminatoires sous les auspices de l'AIEA, sans restrictions à l'accès aux matières, équipements et technologies nucléaires à des fins pacifiques. On a fait valoir qu'un mécanisme multilatéral équilibré contribuerait pour beaucoup à accroître la confiance dans le domaine de la non-prolifération et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et à renforcer le régime de non-prolifération. Il a aussi été souligné que le multilatéralisme en matière de cycle du combustible ne devrait pas empêcher les États parties d'opérer des choix s'agissant de la mise au point de cycles du combustible à l'échelon national et que le Traité devait être respecté.

58. Tout en réaffirmant le droit souverain de chaque État partie de se retirer du Traité conformément à l'alinéa 1) de l'article X, on a fait remarquer qu'aux termes de l'article X, le retrait ne pouvait intervenir que dans des circonstances extraordinaires. L'objectif n'était pas de refuser ce droit, mais d'empêcher que certains ne l'utilisent pour échapper à leurs responsabilités en cas de violations. Il était important que tout retrait s'effectue d'une manière conforme aux obligations, buts et objectifs énoncés dans le Traité, et pour préserver l'intégrité de cet instrument, que les conséquences dudit retrait fassent l'objet d'un examen international, comme prévu à l'article X. Il est apparu nécessaire de formuler rapidement des modalités efficaces selon lesquelles les États parties pourraient répondre à titre collectif aux notifications de retrait.

59. On a fait valoir que tout État qui se retirait du Traité ne devrait pas être en mesure de tirer parti des matières, des équipements et des technologies qu'il aurait acquis pendant qu'il était partie au Traité. Les États parties ont prié les pays fournisseurs de prendre des mesures pour récupérer toutes matières, installations et équipements nucléaires transférés dans l'État concerné avant son retrait ou pour s'assurer qu'ils ne soient plus utilisés. Aux termes du droit international, toute partie qui se retirait du Traité était comptable des violations du Traité survenues avant son retrait. Par ailleurs, les matières, les équipements et la technologie nucléaires acquis par les États à des fins pacifiques avant leur retrait devaient continuer de faire l'objet d'utilisations pacifiques soumises aux garanties de l'AIEA. On a pu juger que certaines des propositions concernant l'article X outrepassaient les dispositions du Traité.

60. Les États parties devaient mener des consultations et entreprendre des efforts diplomatiques, notamment à l'échelle régionale, pour encourager toute partie à revenir sur sa décision souveraine de se retirer du Traité. Vu les circonstances

particulières prévues à l'article X pour l'exercice du droit de se retirer du Traité, le rôle assigné au Conseil de sécurité dans ledit article a aussi été souligné.

61. Il fallait renforcer le Traité et son processus d'examen. Toute une série d'améliorations institutionnelles ont été proposées, notamment la tenue de réunions annuelles ou extraordinaires des États parties, la mise en place d'un petit bureau ou comité permanent, l'harmonisation de la documentation et un secrétariat renforcé.

62. Il y a eu un échange de vues sur la rotation des groupes régionaux à la présidence des comités préparatoires et des conférences d'examen pour les futurs cycles. On a aussi abordé les questions des évaluations financières et du soutien financier qu'il convenait d'apporter au cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération.

63. Conscients du rôle qu'elle jouait en encourageant l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires et en formulant des propositions sur les mesures concrètes à prendre à cette fin, les États parties ont souligné qu'il était utile que la société civile participe et contribue au processus d'examen du Traité. Des propositions de fond ont été faites en vue de renforcer la participation des organisations non gouvernementales.
